

TERRES DOMANIALES.

Institution d'une commission des terres.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut :

Vu les décrets du 30 octobre 1892, du 5 décembre 1892 et du 9 août 1898;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Il est institué une Commission, composée d'au moins cinq membres, chargée d'examiner les demandes qui parviennent à l'Administration centrale, soit pour l'achat ou la location de terrains appartenant à l'État, soit pour l'obtention de l'affermage de l'exploitation des produits du domaine ou des mines. Ces membres sont nommés par Notre Secrétaire d'État.

Article 2. Les membres de cette Commission examinent spécialement :

- 1° Si les renseignements donnés par les particuliers signataires des requêtes sont suffisants pour permettre de prendre une décision ;
- 2° Si le demandeur a satisfait à toutes les formalités exigées par les dispositions légales sur la matière;
- 3° Si les terrains demandés en vente ou en location sont disponibles, s'il n'existe sur ces terrains aucun droit d'exploitation ou autre au profit de tiers, s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes;
- 4° Les conditions auxquelles il peut être donné suite, le cas échéant, aux différentes requêtes et les garanties qu'il convient d'exiger pour assurer la mise en valeur des terrains demandés;
- 5° Si les Sociétés à responsabilité limitée constituées ou à constituer pour la mise en valeur des terrains demandés répondent aux conditions exigées par le Gouvernement.

Les demandes, accompagnées de l'avis motivé des membres de la Commission, sont soumises au Secrétaire d'Etat qui les joint, s'il y a lieu au décret portant aliénation des biens domaniaux.

Article 3. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain : Le Secrétaire d'État, Baron van Eetvelde.

Conditions auxquelles l'État met en vente des terres domaniales.

Le Secrétaire d'État,

Vu les décrets du 8 octobre 1897, du 1^{er} et du 2 février 1898,

Arrête :

Article premier. Le Gouvernement met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits et la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains :

- 1° Dans la région du Mayumbe et celle des cataractes, des deux côtés de la voie ferrée;
- 2° Le long des rives du Congo en aval des Stanley-Falls (sauf dans les districts de l'Équateur et de l'Aruwimi) ;
- 3° Le long des rives de l'Ubangi en aval de l'Uélé;
- 4° Le long des rives du Kasai entre Kwamouth et Mai Munene ;
- 5° Le long des rives du Sankuru, du Lubudi et de celles du Lubefu jusqu'à 50 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Sankuru ;
- 6° Le long des rives de la Lulua, de la Loanje, de la Djuma et de ses affluents de droite;
- 7° Le long des rives de la Lulonga à 25 kilomètres en aval de Basankusu, et de l'Ikelemba.

Article 2. Celui qui désire acheter des terres domaniales dans les régions indiquées ci-dessus est tenu de fournir un croquis de ces terres ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur leur situation géographique et leur superficie. Il doit indiquer, en outre, l'usage auquel il les destine.

La requête, si elle est adressée au Secrétaire d'État, est soumise à l'examen de la Commission des terres et transmise au Gouverneur Général qui s'assure si les terrains demandés font partie du Domaine de l'État et sont libres de toute disposition et s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit pour permettre l'extension des cultures indigènes.

En cas d'admission de la requête, la vente s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées par les décrets des 14 septembre 1886 et 9 août 1893.

Article 3. Les prix et conditions de vente des terres dans les régions énumérées à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux :

Si elles sont situées dans les contrées indiquées au §1^{er} de l'article 1^{er} : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive d'un cours d'eau navigable;

Si elles se trouvent dans les régions mentionnées aux §§ 2 à 7 de l'article 1^{er} : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, 10 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'Etat.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littera *a* ci-dessus, seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Ce prix de vente doit être acquitté intégralement et au comptant, lors de l'admission de la requête, pour tout établissement s'occupant de la récolte du caoutchouc.

Article 4. L'emplacement et la délimitation des terres seront déterminés d'accord avec le Gouvernement. Les terrains destinés à un usage agricole doivent être situés à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

Article 5. Quiconque fonde un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

Article 6. Les terres aliénées par l'État dans les régions indiquées à l'article 1^{er}, ne peuvent être transférées, pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur enregistrement, sans autorisation du Gouvernement.

Au cas où des sociétés à responsabilité limitée seraient fondées, dans le susdit délai, pour la mise en valeur des terres en question, la vente ou le transfert de ces biens aux dites sociétés ne serait autorisé qu'après examen et approbation des statuts par le Gouvernement. Cette approbation ne sera, en aucun cas, accordée s'il n'est stipulé formellement dans l'acte constitutif de ces sociétés que les actions autres que celles de capital sont inaliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration et s'il n'est pas démontré à la satisfaction du Gouvernement que les quatre cinquièmes au moins de telles actions ont été ou seront remises aux souscripteurs du capital.

Bruxelles, le 3 février 1898.

Baron van Eetvelde.

Nominations.

Le Secrétaire d'État,

Vu l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain du 2 février 1898 disposant que la Commission des terres est nommée par le Secrétaire d'État,

Arrête :

Article premier. Sont nommés membres de la Commission :

M M . Droogmans (H.), Secrétaire Général du Département des Finances;

Arnold (N.), Directeur au Service de l'Agriculture, du Domaine et de la Comptabilité centrale ;

Lombard (R.), Directeur au Département de l'Intérieur ;

Kervyn (Éd.), Directeur au Département des Affaires Étrangères et de la Justice;

Boland (E.), Conservateur des Titres fonciers.

M. Droogmans aura la présidence de la Commission.

Article 2. La Commission des terres se réunira au moins deux fois par mois. Elle peut être convoquée par le Président, en tout temps, lorsque les nécessités du service l'exigent.

Bruxelles, le 5 mars 1898.

Baron van Eetvelde

AVIS

De très nombreuses demandes lui ayant été adressées dans ces derniers temps pour l'acquisition de terres dans le Haut-Congo, le Gouvernement, afin de prévenir les contestations relativement aux droits de propriété, a chargé l'Administration au Congo de déterminer l'emplacement exact et d'effectuer la délimitation des terrains aliénés dans ladite région. Aussi longtemps que cet important travail ne sera pas terminé, — et il ne pourra l'être que dans le courant de l'année 1899 — le Gouvernement ne donnera plus suite aux demandes nouvelles qui lui parviendront pour l'achat de terres domaniales situées, en dehors des centres urbains, dans le territoire visé par le décret du 8 octobre 1897, c'est-à-dire dans le Haut-Congo, à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool.